



ARRETE N° 352 / 2024
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PLACE SAINT-ELOI / RUE SAINT-THUDON

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 20 août 2024 de l'entreprise EIFFAGE, ZI de Kerivin – 19 bis rue Marcelin Berthelot – CS 67849 – 29678 MORLAIX CEDEX, sollicitant un arrêté de circulation ;

Considérant que pour permettre des travaux sur le réseau d'eau potable, place Saint-Eloi à Guipavas, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Du jeudi 5 septembre au vendredi 4 octobre 2024, pour une durée prévisionnelle de quatre semaines, la place Saint-Eloi sera barrée.

Une partie de la rue Saint-Thudon sera barrée, au niveau de la mairie.

La circulation sera interdite sur ces voies selon le plan établi par la société EIFFAGE.

Les accès aux parkings des deux places Saint-Eloi et Saint-Herbot seront maintenus.

Article 2

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise EIFFAGE, ZI de Kerivin – 19 bis rue Marcelin Berthelot – CS 67849 – 29678 MORLAIX CEDEX, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, le commandant de la communauté de brigades de la Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique, Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 22 août 2024

Pour le Maire
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint aux Travaux



